

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2025_080 - URBANISME / HABITAT DIA N°2025-09 - DÉCISION RELATIVE QUANT À L'ABSENCE D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2025-09, reçue par la Communauté de Communes Le Grand Charolais le 05 août 2025, relative à la cession des parcelles cadastrées section A, numéros 1249, 1282, 1283, 1286, 1293, 1298, 1302,

Considérant que lesdites parcelles appartiennent au zonage UX du Plan local d'urbanisme de Paray-le-Monial,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption urbain communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain communautaire n'est pas exercé pour la vente des parcelles cadastrées section A numéros numéros 1249, 1282, 1283, 1286, 1293, 1298, 1302 situées à Paray-le-Monial (71600).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 11 septembre 2025,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais